

CHAPITRE 4

Inventaire de mesures nationales pour lutter contre les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée

Introduction

Le Comité des pêcheries a décidé que l'élément central de son étude sur la pêche INN serait un inventaire des mesures déjà adoptées par les pays pour lutter contre cette activité. Ce chapitre décrit les cadres dans lesquels s'inscrivent les mesures en place dans les pays Membres pour combattre la pêche illégale en haute mer ainsi que dans les ZEE nationales. En réponse à un questionnaire préparé par le Secrétariat, les notes des pays fournissent des informations détaillées sur ce qui a été fait dans ce domaine dans leur pays ainsi que sur ce qui est envisagé sur le plan juridique dans le cadre de leur plan d'action ou encore au niveau économique ou social/éthique.

Dans la section sur les mesures juridiques, on insiste sur les règles et règlements qui s'appliquent aux activités de pêche des navires sous pavillon national à l'intérieur des ZEE d'autres pays et en haute mer. On y examine également l'application extraterritoriale de mesures et de règlements aux opérations de navires de pêche étrangers. On y précise les obligations qui incombent aux navires étrangers (installation des systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), notification des captures, etc.) ainsi que l'arsenal répressif disponible : amendes, confiscation des captures et du navire, détention du navire et de l'équipage. Les mesures économiques comprennent les règles d'investissement relatives à la propriété du navire de pêche. Les règles s'appliquant au commerce de produits d'origine illégale sont mentionnées dans le cadre des mesures économiques. On décrit aussi dans ce chapitre les restrictions imposées sur les débarquements directs des navires étrangers (y compris l'accès aux ports) et les transbordements depuis ces navires. Enfin d'autres mesures d'ordre moral consistent en grande partie à créer des mécanismes sociaux et non économiques qui découragent les pêcheurs de s'engager dans la pêche INN.

Irlande

1. Mesures réglementaires

En sa qualité d'État membre de l'Union européenne, l'Irlande est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble de la législation communautaire relative aux activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées (qui est décrite en détail dans le chapitre consacré à l'Union européenne). Les prescriptions législatives émanent essentiellement du règlement 2371/2002 relatif à la conservation et à l'exploitation des ressources halieutiques dans le cadre de la Politique commune de la pêche et du règlement 2847/1993 instituant un régime de contrôle applicable à la PCP, tel que modifié.

Les lois relatives à la pêche maritime adoptées entre 1959 et 2004 ainsi que les textes d'application correspondants sont les principaux instruments législatifs mis en place pour contrôler les activités (a) des navires battant pavillon irlandais **où qu'ils opèrent dans le monde** et (b) des navires de pêche de tous les pays tiers opérant à l'intérieur de la ZEE irlandaise dans le cadre d'accords bilatéraux entre l'Union européenne et les pays tiers concernés.

Les mesures et règlements en vigueur reprennent les prescriptions de la Politique commune de la pêche et, en particulier, les dispositions relatives à l'installation et au fonctionnement des systèmes de surveillance des navires, à la notification des captures, à l'accueil à bord d'inspecteurs et d'observateurs et au contrôle des débarquements. Ces prescriptions s'appliquent à toutes les activités de pêche des navires battant pavillon irlandais opérant à l'intérieur de la ZEE irlandaise, dans les ZEE d'autres pays et en haute mer. Le respect de ces prescriptions est assuré dans les limites de la ZEE irlandaise par l'organisation de nombreuses patrouilles ainsi qu'en haute mer par des opérations de contrôle réalisées dans le cadre d'organisations régionales de pêche, comme la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique. Ces dispositions s'appliquent également aux pays tiers opérant dans la ZEE de l'Irlande.

La législation irlandaise comporte des dispositions qui permettent aux autorités irlandaises d'engager des poursuites judiciaires contre tout navire battant pavillon irlandais pêchant illégalement ou commettant tout autre délit en matière de pêche. Les navires battant pavillon irlandais sont tenus, aux termes de la législation nationale, de respecter les dispositions de la Politique commune de la pêche dans toutes les ZEE ainsi qu'en haute mer. Ces dispositions s'appliquent également aux navires des pays tiers opérant à l'intérieur de la ZEE irlandaise.

Les peines dont disposent les tribunaux pour sanctionner ce type de délit correspondent aux prescriptions de la Politique commune de la pêche et incluent notamment la confiscation des engins et des captures, le retrait du permis, de grosses amendes etc.

Aucun navire battant pavillon irlandais n'a pour l'instant été convaincu de se livrer à une pêche INN.

Tous les navires de pêche doivent, pour pouvoir opérer en mer, obtenir un permis et être inscrits au registre. Les autorités compétentes ont tout pouvoir pour refuser de délivrer ces permis pour des motifs qui leur paraîtront justifiés. Les permis peuvent en outre être provisoirement ou définitivement retirés.

2. Mesures économiques

En ce qui concerne les règles applicables aux investissements étrangers dans le capital de navires de pêche irlandais, le lien économique est une condition déterminante. Les propriétaires de navires doivent être citoyens d'un pays de l'Union européenne et avoir une activité commerciale basée en Irlande. Outre ces conditions, il faut que 50% au moins des membres de l'équipage du navire soient des ressortissants de l'Union européenne.

En ce qui concerne les investissements irlandais à l'étranger, pour exporter un navire de pêche il faut au préalable obtenir une autorisation des autorités irlandaises. Aucune règle particulière n'interdit à des citoyens irlandais d'être propriétaires de navires de pêche étrangers, et les conditions pour ce faire dépendront de l'État du pavillon.

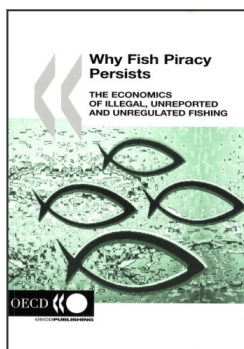
En ce qui concerne les règles commerciales ou apparentées, les conditions définies par la Politique commune de la pêche s'appliquent (pour de plus amples détails se reporter au chapitre sur l'Union européenne).

Les débarquements, les transbordements et la commercialisation du poisson et des produits de la pêche sont également régis par la législation communautaire. En particulier les débarquements des navires de pêche de pays tiers sont soumis à des règles strictes concernant l'autorisation de procéder à des débarquements, la notification préalable de l'intention de débarquer et l'obligation de débarquer leurs captures dans des ports désignés. Les autorités irlandaises ont le pouvoir de refuser à un navire la permission de débarquer sa marchandise.

3. Autres mesures

Pendant le premier semestre de 2004 au cours duquel l'Irlande assumait la présidence de l'Union européenne, elle a insisté sur la nécessité de donner la priorité à l'organisation d'une pêche respectueuse de l'environnement : une série de conclusions comportant un plan d'action ont ainsi été adoptées en juin 2004 par le Conseil européen de la pêche.

Cette initiative a reçu un accueil largement favorable de pêcheurs de nombreux pays. Étant donné que la pêche INN est par définition contraire à une pêche respectueuse de l'environnement, on peut affirmer que cette initiative a sensibilisé les pêcheurs à la nécessité de lutter contre les activités de pêche illégales qui de toute évidence portent atteinte et sont préjudiciables aux intérêts légitimes de la vaste majorité des pêcheurs qui pratiquent une pêche responsable.



Extrait de :

Why Fish Piracy Persists

The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264010888-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Irlande », dans *Why Fish Piracy Persists : The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264010918-15-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.